PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires étrangères

2004/2214(INI)

21.4.2005

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur le Plan d'action de l'Union européenne contre le terrorisme
(2004/2214(INI))

Rapporteur pour avis: Jaime Mayor Oreja

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes, fondées sur la conviction que rien ne justifie le phénomène du terrorisme:

1. recommande au Conseil européen:

   a) non seulement de faire de la lutte contre le terrorisme une priorité de l'Union et un élément clé de son action extérieure, dans la ligne de la Stratégie européenne de sécurité, mais aussi de considérer le terrorisme, particulièrement le terrorisme pratiqué par des groupes radicaux se réclamant de l'Islam - s'il est lié à la menace d'une prolifération des armes de destruction massive - comme le principal problème des citoyens européens et comme une menace contre la démocratie, l'État de droit, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Charte des Nations unies;

   b) de répercuter sans équivoque cette priorité à la fois interne et externe à tous les niveaux des relations avec les pays tiers;

   c) de prendre en compte le caractère diffus du terrorisme et les incertitudes quant aux organisations qui le pratiquent et aux États et aux autres acteurs non-étatiques qui le commanditent, le financent et le pratiquent, la nature émergente et imprévisible d'un phénomène qui suppose un sens indéniable du moment propice (s'agissant concrètement du terrorisme pratiqué par des groupes radicaux se réclamant de l'Islam) et la nécessité impérieuse pour l'Union de conduire une politique de lutte volontariste, plutôt que défensive;

   d) de poser comme principe de base qu'aucune action extérieure contre le terrorisme commandité ou pratiqué par des acteurs étatiques ou non étatiques ne peut être véritablement opérante si elle ne va pas de pair - à l'intérieur de l'Union - avec une conviction et une détermination réelles prenant appui sur une opinion publique bien informée;

   e) de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes en mobilisant tous les instruments qu'offrent l'État de droit et l'Union, dans le plein respect des droits de l'Homme, de façon à éliminer l'extrêmisme et l'intolérance, à affiner les instruments permettant d'affronter les spécificités des divers phénomènes terroristes, en aidant les États qui en ont besoin, en contrôlant rigoureusement tous les types de matières dangereuses et en offrant aux victimes la protection qui s'impose;

   f) d'adopter des mesures spécifiques pour lutter contre chaque organisation terroriste, en ayant présent à l'esprit que chacune a des objectifs, une organisation et des formes d'action qui lui sont propres;

   g) d'arrêter une stratégie globale et à long terme pour contrer les facteurs favorisant la radicalisation et le recrutement dans un dessein terroriste, en intégrant tous les instruments de l'UE disponibles, notamment tous les leviers de l'action extérieure

(PESC, PESD, politique commerciale, aide au développement, etc.) ainsi que l'assistance aux victimes, une coopération efficace entre les autorités judiciaires et les services de police, la lutte contre la pauvreté, la prévention des conflits et la promotion des droits fondamentaux et de l'État de droit;

h) d'insister sur la reconnaissance universelle par tous les pays tiers de la juridiction obligatoire de la Cour pénale internationale et de déclarer que le terrorisme constitue un crime contre l'humanité, qui le cas échéant doit être jugé par celle-ci;

2. recommande par conséquent de donner une cohérence et une efficacité accrues à la politique contre-terroriste de l'Union dans ses relations avec les pays tiers, par les moyens suivants:

a) un renforcement du dialogue politique avec tous ces pays sur cette question;

b) un examen de la question, complexe, des moyens de contrer le soutien au terrorisme, y compris par un encouragement donné aux pays islamiques modérés;

c) l'application stricte de la clause relative à la lutte contre le terrorisme, incluse dans les accords avec ces pays;

d) l'institution du code de conduite interinstitutionnel pour les relations extérieures de l'Union tel que proposé par le Parlement européen en 2002;

e) le renforcement de la coopération avec les organisations internationales et régionales qui sont en toute première ligne dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiale, comme l'ONU (et en particulier le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme), l'OSCE**,** le Conseil de l'Europe et l'OTAN;

f) la promotion d'une application stricte et effective partout dans le monde de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher des entités non étatiques et des États qui ne sont pas parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'acquérir des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et la coopération avec le comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution;

g) une efficacité accrue dans les échanges de renseignements sur les activités terroristes suspectées, dans la coopération à la lutte contre le financement du terrorisme et dans la réaction rapide à des actes de terrorisme; l'adoption en particulier de mesures spéciales propres à resserrer l'interaction entre Europol, Interpol et Eurojust, de façon à mieux contrôler les transferts de capitaux vers des paradis fiscaux et à améliorer l'efficacité des actions visant à déceler et empêcher les interconnexions entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée;

h) une contribution efficace à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre le terrorisme préconisée par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport du 21 mars 2005, intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous", qui vise à décourager le recours au terrorisme ou l'apport d'un soutien à la commission d'actes de terrorisme, à empêcher les terroristes d'obtenir des fonds et du matériel, à décourager le terrorisme d'État, à

renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme des États et à défendre les droits de l'Homme, une stratégie qui doit être fondée sur un strict respect de l'État de droit, l'application universelle des droits fondamentaux et la définition de la "menace" et du "terrorisme" consacrée dans ledit rapport;

i) la signature et la ratification par tous les États membres et par l'Union elle-même des douze conventions internationales existant en matière de lutte contre le terrorisme, l'adoption des huit recommandations spéciales élaborées par l'OCDE pour lutter contre le financement du terrorisme et un appel à tous les pays tiers avec lesquels l'Union entretient des relations de quelque type que ce soit pour qu'ils fassent de même;

j) la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU visant à un contrôle strict des fournitures de matières nucléaires, radioactives, chimiques et bactériologiques et au renforcement des systèmes de santé publique, étant donné que certains groupes terroristes ont pour objectif de provoquer un nombre massif de victimes, comme le reconnaît la Stratégie européenne de sécurité;

k) l'application de la déclaration UE/États-Unis de 2004 sur la lutte contre le terrorisme;

3. recommande également de promouvoir un renforcement de la stabilité à l'extérieur de l'Union en utilisant tous les instruments et ressources disponibles pour l'action extérieure et en engageant des actions telles que:

a) un soutien en faveur de la stratégie d'assistance élaborée par la Commission européenne pour aider les pays tiers à faire face à la menace terroriste, et mise en oeuvre dans le cadre de programmes tels que CARDS, TACIS, MEDA, etc.;

b) l'application de cette stratégie dans tous les domaines de l'action extérieure de l'Union (comme récemment dans les sections des Plans d'action pour la politique européenne de voisinage consacrées au terrorisme), ainsi que dans tous les grands programmes d'aide au développement;

c) un usage renforcé du mécanisme de réaction rapide pour les opérations à caractère civil et militaire;

d) la création, sous la forme d'une unité administrative au sein de la Commission, d'un Bureau européen d'aide aux victimes du terrorisme, qui servirait de point de référence et de contact pour tous les citoyens européens victimes de violations des droits fondamentaux par suite de la menace terroriste pesant sur l'Europe et sur le reste du monde;

e) la création d'un bureau semblable dans le cadre de la nouvelle stratégie antiterroriste de l'ONU, qui apporterait une assistance à l'ensemble des victimes du terrorisme, indépendamment de leur citoyenneté;

f) la proclamation d'une Journée internationale des victimes du terrorisme;

4. recommande de tirer parti dès à présent des possibilités offertes par la Constitution pour

l'Europe en mettant en œuvre des initiatives telles que:

a) l'adoption immédiate de plans d'urgence donnant effet (sur les deux aspects de la prévention de la menace et de l'assistance en cas d'attaques terroristes) à la clause de solidarité et d'assistance mutuelle visant à empêcher des menaces ou des attaques terroristes, conformément à l'article I-43 de la Constitution;

b) le recours, lorsque cela est nécessaire, à des opérations de police et/ou militaires spécifiques au titre de la PESD en tant qu'expression de la réaction de l'Union au terrorisme;

c) l'adaptation de la coopération structurée permanente et des "groupes de combat", prévus dans le Protocole 23, aux nouvelles tâches, ce qui exige en outre de remédier aux carences actuelles des systèmes dits "C4ISR" (commandement, contrôle, communications, informatique, renseignement, surveillance et reconnaissance);

d) l'établissement de critères clairs concernant l'utilisation de la force, prenant dûment en compte les recommandations du Secrétaire général de l'ONU dans son rapport du 21 mars 2005 ainsi que le rôle prépondérant qui revient au Conseil de sécurité de l'ONU dans la recherche, le maintien et le rétablissement de la sécurité collective;

5. recommande au Conseil les actions suivantes, dans les domaines institutionnels et budgétaires:

a) élaborer un accord interinstitutionnel, qui dépasse le simple énoncé de compétences en matière de terrorisme et comble les lacunes existant entre les diverses initiatives aux niveaux national, communautaire et de l'Union, et qui propose des actions concrètes comme celles contenues dans le projet pilote de lutte contre le terrorisme pratiqué par des groupes radicaux se réclamant de l'Islam, récemment adopté par le Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire en cours;

b) resserrer les échanges de renseignements et la coopération dans le domaine du renseignement entre les services de police et les autorités douanières des États membres, Europol et Eurojust;

c) associer étroitement le Parlement européen au mécanisme de mise en œuvre de la clause de solidarité visée à l'article III-329 de la Constitution pour l'Europe, y compris dans les cas où les décisions adoptées ont des incidences en matière de PESD;

d) informer régulièrement le Parlement sur les progrès réalisés dans ce domaine, et l'informer et le consulter en cas d'attaque terroriste massive, si nécessaire par l'intermédiaire du Comité spécial prévu par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002;

e) envisager, pour toute action future engagée au titre de la PESD pour lutter contre le terrorisme, de financer les coûts conjoints de ces opérations à partir du budget communautaire;

6. attache la plus grande importance à sa propre contribution à la lutte contre le terrorisme; demande donc instamment à ses commissions des affaires étrangères et des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures de concevoir une procédure appropriée par le biais de laquelle le Parlement européen d'adresserait tant au Conseil qu'à la Commission des recommandations sur ce sujet; invite à cet effet le Conseil à informer et à consulter comme il se doit la commission des affaires étrangères et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures concernant l'actualisation régulière de la position commune du Conseil 2001/931/PESC, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (liste des groupes et organisations terroristes), compte tenu de l'évolution intervenue depuis 2001; se félicite à cet égard de la réaction positive de la Présidence luxembourgeoise.

PROCÉDURE

Titre	Plan d'action de l'Union européenne contre le terrorisme
Références	2004/2214(INI)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 28.10.2004
Coopération renforcée	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jaime Mayor Oreja 10.11.2004
Examen en commission	16.3.2005 19.4.2005
Date de l'adoption des amendements	20.4.2005
Résultat du vote final	pour: 47 contre: 8 abstentions: 4
Membres présents au moment du vote final	Angelika Beer, Monika Beňová, André Brie, Elmar Brok, Simon Coveney, Véronique De Keyser, Maciej Marian Giertych, Alfred Gomolka, Richard Howitt, Toomas Hendrik Ilves, Jelko Kacin, Ioannis Kasoulides, Bogdan Klich, Helmut Kuhne, Joost Lagendijk, Vytautas Landsbergis, Cecilia Malmström, Emilio Menéndez del Valle, Willy Meyer Pleite, Francisco José Millán Mon, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Vural Öger, Cem Özdemir, João de Deus Pinheiro, Mirosław Mariusz Piotrowski, Bernd Posselt, Poul Nyrup Rasmussen, Michel Rocard, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Emil Saryusz-Wolski, György Schöpflin, Gitte Seeberg, Marek Maciej Siwiec, Ursula Stenzel, István Szent-Iványi, Antonio Tajani, Charles Tannock, Paavo Väyrynen, Inese Vaidere, Karl von Wogau, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec
Suppléants présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Glyn Ford, Jaromír Kohlíček, Alexander Lambsdorff, Pasqualina Napoletano, Aloyzas Sakalas, Pierre Schapira, Inger Segelström
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Margrete Auken, María del Pilar Ayuso González, Salvador Garriga Polledo, Luis de Grandes Pascual, Cristina Gutiérrez-Cortines, Małgorzata Handzlik, Javier Moreno Sánchez